

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau. - Délégation de pouvoirs.

Décret n° 2-18-210 du 27 jourmada II 1439 (16 mars 2018) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau pour la fixation des tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire..... 1006

Production biologique. - Aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles.

Décret n° 2-18-13 du 8 regeb 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique. 1006

Transhumance pastorale. - Conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation.

Pages

Décret n° 2-18-78 du 19 regeb 1439 (6 avril 2018) relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale..... 1007

Homologation des circulaires du Wali de Bank Al-Maghrib.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2805-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit. 1008

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2806-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit. 1009

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2807-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 du gouverneur de Bank Al-Maghrib relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.</i>	1010	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2813-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 9/W/16 du 10 juin 2016 relative aux modalités de fonctionnement du dispositif de médiation bancaire.</i>	1024
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2808-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 4/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de publication des états de synthèse et des états financiers par les établissements de crédit.</i>	1014	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2815-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 11/W/16 du 10 juin 2016 relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.</i>	1025
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2809-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 5/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et les modalités de désignation d'administrateurs ou membres indépendants au sein de l'organe d'administration des établissements de crédit.</i>	1016	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2817-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 16/W/16 du 18 juillet 2016 relative aux conditions et modalités de fonctionnement de la fonction de conformité aux avis du Conseil supérieur des Ouléma.</i>	1027
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2810-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	1018	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2811-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/16 du 10 juin 2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement.</i>	1020	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 2454-17 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) fixant les limites maximales autorisées de résidus des produits pharmaceutiques dans les produits primaires et les produits alimentaires.</i>	1029
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2812-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 8/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.</i>	1023	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 120-18 du 3 jourmada II 1439 (20 février 2018) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 1643-16 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016) fixant les limites maximales autorisées des contaminants dans les produits primaires et les produits alimentaires.</i>	1105
		Comptes courants créditeurs d'associés. - Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2018.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 589-18 du 10 jourmada II 1439 (27 février 2018) fixant, pour l'année 2018, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.</i>	1105

	Pages		Pages
TEXTES PARTICULIERS			
Société « CCPB Maroc Sarl ».- Agrément pour le contrôle et la certification des productions biologiques.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux forêts n° 2067-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.</i>	1106	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1108
Hydrocarbures :			
• Permis de recherche.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 737-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2239-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1106	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1109
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 738-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n°2240-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1107	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1110
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 739-18 du 27 rabii II 1439 (15 janvier 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2241-14 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «GHARB OFFSHORE SUD III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Repsol Exploracion Gharb, s.a ».....</i>	1107	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1110
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1108	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1111
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1112
		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1113

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1113	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 583-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « TERA.PEP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1117
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1114	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 678-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « DEZIOAGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1118
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1115	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 622-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « COMPTOIR AGRICOLE DU SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des plants certifiés de pomme de terre et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	1119
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1115	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 623-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « TOUZAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1120
• Approbation d'un accord pétrolier.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 624-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « FARMTRADE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1120
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 628-18 du 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) approuvant l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 1^{er} rabii II 1439 (20 décembre 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Eni Maroc B.V ».</i>	1116	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « PEPINIERE BERRADA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.</i>	1121
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 582-18 du 12 jourmada II 1439 (28 février 2018) portant agrément de la société « CARE PLANT » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	1116		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 626-18 du 13 jourmada II 1439 (1^{er} mars 2018) portant agrément de la société « LES PEPINIERES BRAHIM ZNIBER » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	1122
Société « UAE Exchange Morocco ». - Retrait d'agrément.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 71 du 5 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) portant retrait d'agrément de la société « UAE Exchange Morocco » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.</i>	1122
Société « Quick Money ». - Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.	
<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 72 du 27 jourmada I 1439 (14 février 2018) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société « Quick Money ».....</i>	1123

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

	Pages
<i>Décision du CSCA n° 01-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)</i>	1124
<i>Décision du CSCA n° 05-18 du 5 jourmada I 1439 (23 janvier 2018)</i>	1125

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la culture.

<i>Arrêté du ministre de la culture n° 1701-16 du 4 ramadan 1437 (10 juin 2016) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de la culture.</i>	1127
--	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-18-210 du 27 joumada II 1439 (16 mars 2018) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau pour la fixation des tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n° 1-17-07 du 9 rejev 1438 (7 avril 2017) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n° 104-12, notamment son article premier (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 217-18 du 6 joumada I 1439 (24 janvier 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, est habilité à fixer les tarifs des formations théorique et pratique pour l'obtention du permis de conduire.

ART. 2. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1439 (16 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6665 du 29 rejev 1439 (16 avril 2018).

Décret n° 2-18-13 du 8 rejev 1439 (26 mars 2018) portant aide de l'Etat pour la certification des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-17-786 du 29 rabii II 1439 (17 janvier 2018) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 joumada II 1439 (8 mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Une aide de l'Etat, sous forme de subvention, peut être accordée aux producteurs des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique, conformément aux dispositions de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques et ses textes d'application, pour la certification desdits produits.

ART. 2. – Les taux et les plafonds, par catégorie de produits obtenus selon le mode de production biologique, ainsi que les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées respectivement de l'agriculture, de l'intérieur et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rejev 1439 (26 mars 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture, de
la pêche maritime,
du développement rural et des
eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMÉD BOUSSAÏD.

Décret n° 2-18-78 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) relatif aux conditions, formes et modalités de délivrance de l'autorisation de transhumance pastorale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), notamment ses articles 24 et 27 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rejeb 1439 (22 mars 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration compétente prévue à l'article 24 de la loi n° 113-13 susvisée est le département de l'agriculture.

ART. 2. – La demande d'autorisation de transhumance pastorale prévue à l'article 24 de la loi n° 113-13 précitée est déposée, par le propriétaire du troupeau ou son mandataire, auprès du service compétent du département de l'agriculture dans le ressort duquel se trouve le troupeau concerné par la transhumance pastorale.

La demande d'autorisation doit être établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et doit contenir notamment les informations relatives à l'identité du propriétaire du troupeau et de son mandataire, le cas échéant, la composition et l'effectif global du troupeau, le lieu de son origine et/ou de sa provenance et le lieu de sa destination.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- 1) copie d'un document permettant d'identifier le propriétaire du troupeau, demandeur de l'autorisation ;
- 2) copie d'un document permettant d'identifier son mandataire, le cas échéant, et copie du document par lequel il est mandaté ;
- 3) copie du ou des documents permettant d'identifier le ou les bergers chargés de la garde et de la conduite du troupeau ;
- 4) un document relatif à l'état sanitaire du troupeau, délivré par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- 5) tout document justifiant le lien juridique du demandeur avec l'espace pastoral d'accueil du troupeau dans le cas où cet espace est situé sur des terrains privés ;
- 6) copie de l'autorisation préalable prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 de la loi n° 113-13 précitée, lorsque l'espace pastoral d'accueil est situé dans un espace forestier.

Toute demande doit être signée par le propriétaire du troupeau concerné ou son mandataire, le cas échéant.

Il est donné accusé de réception de la demande lorsqu'elle est accompagnée du dossier comprenant les documents mentionnés ci-dessus.

ART. 3. – Le dossier de demande d'autorisation de transhumance pastorale est instruit par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, dans les délais et selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 4. – La durée de validité de l'autorisation de transhumance pastorale ne peut excéder douze (12) mois, à compter de la date mentionnée dans celle-ci.

La ou les périodes pendant lesquelles cette autorisation peut être utilisée doivent être mentionnées dans l'autorisation de manière précise. Elles sont fixées en tenant compte de la composition, de l'effectif global du troupeau et des conditions d'accueil dans l'espace pastoral ou sylvo-pastoral concerné.

Copies des autorisations délivrées sont adressées, sans délai, aux walis ainsi qu'aux gouverneurs des préfectures et provinces concernées.

ART. 5. – Les autorités administratives compétentes prévues à l'article 27 de la loi n° 113-13 précitée sont les services compétents du département de l'agriculture, des eaux et forêts et les autorités locales du lieu d'arrivée du troupeau.

ART. 6. – Les services compétents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture tiennent, y compris sous forme électronique, un « registre des autorisations de transhumance pastorale ».

Ce registre contient toutes les informations relatives aux autorisations délivrées, notamment la liste de celles-ci avec les mentions y figurant, ainsi que toute autre information utile en relation avec lesdites autorisations.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1439 (6 avril 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2805-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°1/W /2016 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013, relative aux fonds propres des établissements de crédit,

Article premier

Les dispositions des articles 4, 5, 9, 24, 44, 45 et 46 de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Les établissements sont tenus de respecter, « sur base individuelle et consolidée, après application «ci-après :

« – le montant des fonds propres de base doit, à tout « moment, être au moins égal à 8 % des risques pondérés ;

« – le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à « tout moment, être au moins égal à 9 % des risques « pondérés ;

« – le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, « à tout moment, être au moins égal à 12 % des risques « pondérés.

« Les fonds propres visés au présent article incluent des « fonds propres dénommés «fonds propres de conservation» « composés de fonds propres de base et équivalent à 2,5 % « des risques pondérés, après application des déductions et « retraitements prudentiels.

« Article 5. – Pour des considérations de surveillance « macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander « aux établissement de crédit de constituer un coussin de fonds « propres dénommés « Coussin de fonds propres contracyclique » « sur base individuelle et/ou consolidée. Ledit coussin dont le « niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2.5% des risques « pondérés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.»

« Article 9. – Les éléments à déduire des fonds propres « de base sont :

« 1.....

«

«

« 9. la part excédant 15 % des fonds propres de base « de l'établissement, calculés après application des déductions « prévues au présent article.....vigueur ;

« 10. la part excédant 60 % des fonds propres de base « de l'établissement, calculés après application des déductions « prévues au présent article,présent article ;

« 11. les plus-values réalisées suite à une opération de « cession temporaire d'un actif au FPCT par un établissement « de crédit initiateur, dans les conditions fixées par Bank « Al-Maghrib ;

« 12.....

(la suite sans modification.)

« Article 24. – Les éléments à inclure dans les fonds « propres de catégorie 2 sont :

« 1.

«

« 7. les provisions pour risques généraux ne couvrant « pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs créances.

« 8.

(la suite sans modification.)

« Article 44. – Sous réserve de l'autorisation de Bank « Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une « pondération de 1250% aux éléments visés aux 9 et 10 de « l'article 9 ci-dessus, au lieu de les déduire des fonds propres « de base.

« Article 45. – Les établissements appliquent
« Bank Al-Maghrib :

« – les déductions à opérer sur les fonds propres de base,
« visées aux 1, 5 et 8 de l'article 9 ci-dessus, sont effectuées
« progressivement jusqu'en 2019 ;

« – le traitement des intérêts minoritaires visé à l'article 39
« ci-dessus et celui des éléments de fonds propres de
« catégorie 1 et de catégorie 2 des filiales, détenus par
« les tiers, visé à l'article 40 ci-dessus, est appliqué
« progressivement jusqu'en 2019.

« Au cours de la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2019,
« la constitution du coussin de fonds propres contracyclique
« ne sera pas exigée.

« Bank Al-Maghrib peut prévoir d'autres traitements
« transitoires si elle l'estime nécessaire.»

« Article 46. – L'établissement qui ne se conforme pas aux
« dispositions de la présente circulaire, doit soumettre sans délai
« à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre
« pour se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe.»

Article 2

La circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 14/G/2013
du 13 août 2013 précitée est complétée par l'article 5 *bis* comme
suit :

« Article 5 bis. – Lorsque Bank Al-Maghrib décide
« de relever le niveau du coussin de fonds propres contracyclique,
« elle notifie aux établissements le niveau à appliquer, au titre
« dudit coussin, douze mois avant son entrée en application, ainsi
« que les raisons ayant motivé cette décision.

« Bank Al-Maghrib notifie aux établissements la
« réduction du niveau du coussin de fonds propres
« contracyclique en vigueur avec effet immédiat.

« Les modalités d'application du présent article sont
« fixées par Bank Al-Maghrib. »

Article 3

Le niveau du coussin de fonds propres contracyclique
est fixé à 0% des risques pondérés à la date d'entrée en vigueur
de la présente circulaire.

Article 4

Les dispositions des articles 5 et 5 *bis* de la circulaire
du Wali de Bank Al-Maghrib n°14/G/2013 du 13 août 2013
relative aux fonds propres des établissements de crédit, telles
que respectivement modifiées et complétées par la présente
circulaire, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2806-16 du
18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation
de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib
n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant
la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et
organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du
1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24
et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs,
promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429
(20 octobre 2008),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du
Wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/16 du 10 juin 2016 modifiant
et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle
qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est
annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°2/W/2016
du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire
du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25/G/2006
du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum
de solvabilité des établissements de crédit**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et
organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du
1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24
et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs,
promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429
(20 octobre 2008) ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis
en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les
dispositions de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib
n°25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient
minimum de solvabilité des établissements de crédit, telle que
modifiée et complétée,

Article premier

Les dispositions de l'article 9 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib susvisée n°25/G/2006 du 5 décembre 2016, telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. – Les éléments de l'actif,.....ci- après :

« A)

« B)

« C) quotité de 50%

« 1).....

« 2) la position de titrisation, détenue par un « établissement non initiateur, sur un Fonds de placements « collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous- « jacents sont des créances hypothécaires lorsque celle-ci « correspond à la position de rang le plus élevé. On entend par « position de rang le plus élevé : la position de titrisation dont le « remboursement et la rémunération sont prioritaires par « rapport aux autres positions de titrisation sur le FPCT ;

« 3).....

«

« D) quotité de 100%

«

«

« 5) la position de titrisation, détenue par un « établissement non initiateur, sur un Fonds de placements « collectifs en titrisation (FPCT) dont les actifs sous- « jacents sont des autres que ceux prévus au 2) du C) ci-dessus « lorsque celle-ci correspond à la position de rang le plus élevé ;

«

«

« E) quotité de 250%

« Pour les élémentspropres des « établissements de crédit ;

« F) quotité de 835%

« Les positions de titrisation détenues par un « établissement non initiateur sur un FPCT autres que celles « visées au 2 du paragraphe C et au 5) du paragraphe D ;

« G) quotité de 150%

« Une pondération de 150% est appliquée aux créances « sur des contreparties relevant d'un groupe, au sens du a) de « l'article premier de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib « n° 8/G/12, dont le montant total de la dette bancaire au « niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions « de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas « les états financiers consolidés annuels du groupe « accompagnés du rapport des commissaires aux comptes « certifiant lesdits états. »

Article 2

La circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°25/G/2006 du 5 décembre 2016 précitée est complétée par les articles 32 et 33 comme suit :

« Article 32. – Par dérogation au G) prévu à l'article 9 « ci-dessus, les établissements appliquent :

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant « du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aux « créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à deux « (2) milliards de dirhams.

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant « du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2019, aux « créances sur des entreprises, dont le montant total de « la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur « ou égal à 500 millions de dirhams et inférieur à un (1) « milliard de dirhams.

« Article 33. – Les établissements soumis à la présente « circulaire qui envisagent d'initier une opération de « titrisation, sont tenus de se conformer au préalable à la « circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 « relative aux exigences en fonds propres pour la couverture « des risques de crédit, de marché et opérationnels des « établissements de crédit, selon l'approche standard. »

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6664 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2807-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 du gouverneur de Bank Al-Maghrib relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la situation des actifs promulguée par le dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/16 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hiza 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 3/W/2016 du 10 juin 2016 modifiant et complétant la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24 et 76 ;

Vu la loi n° 33-06 relative à la situation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée,

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006, du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Article premier

Les dispositions de l'article 11 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 11. – Les éléments de l'actif.....ci-après :

« A) Créances sur les emprunteurs souverains

« 1) une pondération de 0 % est appliquée aux créances sur l'État marocain et sur Bank Al-Maghrib, libellées et financées en dirhams, ainsi qu'aux créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne et la Commission Européenne.

« 2) les pondérations appliquées aux créances sur les États et leurs banques centrales sont les suivantes :

Notation externe de crédit	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

« Toutefois, les établissements peuvent appliqués la pondération retenue par l'autorité compétente d'un pays tiers pour les dépôts libellés et financés en monnaie locale auprès de leur banque centrale.

« 3).....

« 4).....

« B).....

«

«

«

« F) Créances sur les grandes et les petites et moyennes entreprises

« Les pondérations sont déterminées selon l'une des trois options suivantes :

« 1) Pondération selon la notation externe :

« les pondérations appliquées

« 2) Pondération unique :

« les établissements peuvent

« 3) Pondération d'une entreprise relevant d'un groupe

« Une pondération de 150% est appliquée aux créances sur des contreparties relevant de groupes, au sens du point a) de l'article premier de la circulaire du Wali de Bank-Al-Maghrib n° 8/G/12 du 19 avril 2012 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams, lorsque ces contreparties ne fournissent pas les états financiers consolidés annuels du groupe accompagnés du rapport des commissaires aux comptes certifiant lesdits états.

« G)

«

«

« K) autres actifs

« 1)

« 2).....

« 3) – Les pondérations appliquées aux positions bilan et aux engagements hors bilan sur les Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT), sont déterminées conformément à l'annexe 1 « jointe à la présente circulaire.

« 4) Une pondération de 100 % est appliquée aux :

« – immobilisations corporelles ;

« – immobilisations données en location simple ;

« – titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres,

« – divers actifs.

« 5).....

(la suite sans modification.)

Article 2

La circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib précitée n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, est complétée par l'article 68 comme suit :

« Article 68. – Par dérogation aux dispositions du 3) du paragraphe F) de l'article 11 ci-dessus, les établissements appliquent :

« – une pondération de 100%, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2017, aux